



Assemblée générale

Soixante-cinquième session

Documents officiels

Distr. générale
26 janvier 2011
Français
Original : anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 30^e séance

Tenue au siège, à New York, le mardi 26 octobre 2010 à 10 heures

Président : M. Tommo Monthe (Cameroun)

Sommaire

Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

10-60271X (F)



Merci de recycler 

La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite) (A/65/336)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite) (A/65/119,

156, 162, 171, 207, 222-224, 227 et Add.1, 254-259, 260 et Corr.1, 261, 263, 273, 274, 280 et Corr.1, 281, 282, 284, 285, 287, 288, 310, 321, 322, 340 et 369)

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite) (A/65/331, 364, 367, 368, 370 et 391)

1. **Le Président** invite la commission à poursuivre son dialogue avec le Rapporteur spécial sur la torture et autres traitements ou punitions cruels ou dégradants.

2. **M^{me} Jarbussynova** (Kazakhstan) dit que son gouvernement a invité le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à se rendre dans le pays l'année dernière et a affirmé sa volonté d'assurer le suivi de ses recommandations. En réponse à ce que celui-ci prétend dans son rapport (A/65/273), à savoir que le Kazakhstan ne criminalise pas la torture commise par des personnes agissant à titre officiel, elle indique que le Code pénal national prévoit une peine de prison pour les représentants de l'État qui abusent de leurs pouvoirs, notamment en infligeant délibérément des souffrances. En outre, les nombreuses personnes qui exercent des fonctions publiques officielles ont à répondre de toute violation des droits humains des détenus dont elles se rendraient coupables.

3. En réponse aux préoccupations exprimées par le Rapporteur spécial quant au fait que les actes de torture commis à l'instigation ou avec le consentement de personnes agissant à titre officiel ne sont pas non plus criminalisés, elle se réfère à une ordonnance rendue l'année dernière par le Procureur général qui appelle à poursuivre les responsables de l'application des lois qui se sont rendus coupables d'actes de torture ainsi que tous autres représentants de l'État qui ont autorisé ces actes. Le processus d'alignement du droit interne sur le cadre international de prévention de la torture a été rendu prioritaire et, à cet égard, les

recommandations du Comité contre la torture sont aujourd'hui dûment appliquées.

4. **M. Yahiaoui** (Algérie) dit que son gouvernement apprécie beaucoup l'occasion de dialogue constructif offerte par les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et qu'il a invité sept titulaires de mandats à se rendre en Algérie. Sa délégation déplore toutefois l'utilisation, dans le rapport du Rapporteur spécial, de l'expression réductrice « environnement hostile » dans le contexte du travail de la société civile en Algérie, notamment la création de centres de réadaptation non gouvernementaux pour les victimes de tortures. Contrairement à ce que prétend le rapport, les autorités publiques reconnaissant le rôle essentiel que jouent les organisations de la société civile dans la promotion des droits de l'homme et soutiennent pleinement leurs activités. En outre, il existe en réalité dans le pays des centres de réadaptation publics et non gouvernementaux qui offrent des services aux victimes d'attaques terroristes, de viols et de traumatismes. La législation nationale criminalise tous les actes de torture et traitements inhumains en tenant compte de la gravité de ces actes.

5. **M. Ali** (Soudan) dit que, bien que le Soudan ne soit pas partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Constitution du Soudan interdit la torture, une mesure qui est confirmée par le Code pénal national et par la Cour constitutionnelle. Le fait que, dans le rapport, le pays est qualifié d'environnement hostile aux centres de réadaptation en raison de la fermeture d'un centre pour les victimes de torture préoccupe sa délégation. Si ce centre a été fermé, c'est parce qu'il contrevenait à son mandat et à la législation, et il a eu parfaitement le droit de contester la décision en justice. Le Rapporteur spécial a été injuste dans son avis, dès lors que seul ce cas unique au Soudan est mentionné dans le rapport. De plus, le Rapporteur spécial ne s'est jamais rendu au Soudan et n'a pas demandé d'informations aux autorités nationales pour contrebalancer son évaluation.

6. La mission des Nations Unies au Soudan est une des plus importantes de l'Organisation ; des experts du gouvernement et des représentants de l'ONU se réunissent régulièrement pour évaluer la situation dans le pays, et la torture n'a jamais figuré à l'ordre du jour. En réalité, l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan a noté dans son dernier rapport adressé au Conseil des droits de l'homme les

progrès observés dans le pays. Le fait que le Rapporteur spécial ait censuré quelques pays africains dans son rapport est indigne de son mandat. Que la fermeture d'un seul centre ait entraîné une telle accusation alors que des milliers d'organisations non gouvernementales restent actives au Soudan amène sa délégation à suspecter les critères utilisés pour déterminer ce qui constitue un « environnement hostile ».

7. **M^{me} Tvedt** (Norvège) dit que sa délégation salue la méthode courageuse, énergique et visible du Rapporteur spécial. Elle demande plus de précisions sur la manière de lutter contre la culture de l'impunité en vue de réduire la fréquence de la torture. Elle aimerait aussi avoir son appréciation du degré de connaissances qu'ont les professionnels de la santé en matière de traitement pour la réadaptation complète des victimes de tortures ainsi que ses suggestions pour l'amélioration de ces connaissances.

8. **M^{me} Bhoroma** (Zimbabwe) dit que sa délégation s'élève contre la qualification de son pays, dans le rapport du Rapporteur spécial, d'« environnement hostile » suite à sa visite récente à un centre de conseil au Zimbabwe, sans doute à titre privé. La conduite du Rapporteur spécial est critiquable dans la mesure où sa visite officielle au pays n'a pas encore eu lieu. Elle met dès lors en doute sa mention de « circonstances extrêmes » dans le pays ainsi que ses sources d'informations. Sa délégation souhaite aussi savoir pourquoi le gouvernement n'a pas reçu l'occasion de réagir aux remarques du Rapporteur spécial. Elle lui demande si ses conclusions doivent prendre le pas sur sa visite au pays, dès lors qu'il a manifestement déjà tiré ses conclusions.

9. **M. Vollmer** (Autriche) demande au Rapporteur spécial de donner de bons exemples d'organes indépendants qui enquêtent sur des cas de torture et de fournir des précisions sur leur fonctionnement. Il demande aussi de préciser comment les victimes peuvent être mieux protégées et aidées pendant l'enquête et les poursuites relatives aux affaires de torture. Sa délégation appuie la suggestion du Rapporteur spécial, à savoir que les États parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention dressent un premier inventaire de leurs mécanismes nationaux visant à prévenir la torture afin de déterminer les enseignements qui ont été tirés et espère que son successeur pourra mener cette tâche. Le

Gouvernement autrichien continue de soutenir résolument le mandat du Rapporteur spécial.

10. **M. Farias** (Brésil) sait gré au Rapporteur spécial d'avoir reconnu les efforts déployés par le Gouvernement du Brésil pour faire face aux séquelles d'un régime militaire. Il souhaite savoir à quels types de mécanismes la communauté internationale pourrait recourir pour soutenir la création de centres de réadaptation par les États.

11. **M^{me} Raabyemagle** (Danemark) demande des précisions concernant la coopération du Rapporteur spécial avec le Conseil des droits de l'homme et ses autres procédures spéciales et se demande ce qu'il pense du processus d'examen du Conseil. Sa délégation souhaiterait aussi des informations sur son expérience de collaboration avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), en particulier sur le soutien que celui-ci a apporté à l'exécution de son mandat. Elle se demande s'il pourrait commenter l'incitation au recours aux mauvais traitements pour obtenir des avantages, comme dans le cas de fonctionnaires qui bénéficient d'une promotion pour avoir obtenu des aveux, des accusations formelles ou des condamnations.

12. **M. Shen Bo** (Chine) exprime au Rapporteur spécial l'appréciation de sa délégation pour son rapport et pour les efforts qu'il a déployés pour lutter contre le recours à la torture. Il répète que la Chine, un des premiers pays à avoir signé la Convention contre la torture, est opposée à cette pratique. Appelant la communauté internationale à renforcer sa coopération en vue d'éradiquer la torture, il affirme la volonté de la Chine de coopérer à cette fin avec les autres États sur base d'égalité et de respect réciproque, et exprime l'espoir de sa délégation de voir le Rapporteur spécial exercer ses fonctions dans le strict respect, à la fois du code de conduite des titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et des principes d'équité, d'impartialité et de non-sélectivité.

13. **M^{me} Freedman** (Royaume-Uni) demande de citer des exemples de la manière de renforcer le message que la torture n'est pas un moyen efficace de lutter contre la criminalité, en particulier dans le chef des représentants des forces de l'ordre. Elle affirme que le cadre international pour la lutte contre la torture est solide et appelle à une meilleure application des normes. Sa délégation appuie l'exhortation à l'instauration de mécanismes nationaux de prévention

dans le contexte du Protocole facultatif se rapportant à la Convention et appelle à la ratification universelle de cet instrument.

14. **M. Nowak** (Rapporteur spécial sur la torture et autres traitements ou punitions cruels et dégradants) dit qu'il apprécie les remarques des représentants de pays où il s'est rendu, qui ont souligné le fait que ses missions n'avaient pas pour but de critiquer les gouvernements mais bien de nouer des relations avec eux, d'identifier les problèmes liés à la torture et d'améliorer les conditions de détention. Il se réjouit en particulier de la déclaration faite par le représentant des États-Unis dans la mesure où il s'est efforcé de maintenir de bonnes relations avec le gouvernement malgré ses divergences d'opinion avec l'administration précédente et avec les actions de celle-ci au titre de la guerre contre le terrorisme.

15. Il s'étonne des accusations portées par le représentant de la Jamaïque. Le Rapporteur spécial l'a rencontré pour tenter de dissiper les malentendus exprimés lorsque le bilan de sa mission en Jamaïque a été dressé avec le gouvernement et, pourtant, ces idées fausses ont été répétées dans le discours devant le Comité. Le Rapporteur spécial souhaite répéter qu'il n'a jamais dit qu'il n'avait pas trouvé un seul cas de torture. Il a observé des cas isolés de torture et un fort degré de brutalité policière. Ce n'est pas la torture qui est le problème majeur dans le pays, mais bien les exécutions extrajudiciaires par la police, les longs délais de garde à vue et les conditions de détention effroyables, assimilables à un traitement inhumain.

16. Ce message a toujours été le même dans ses déclarations faites au Gouvernement de la Jamaïque et aux médias et dans le contenu de son rapport. Il a toutefois, suite à sa visite en Jamaïque, établi d'excellentes relations de travail avec le gouvernement, notamment avec le ministre de l'Intérieur, et il ne peut donc que conclure que les remarques du représentant de la Jamaïque sont sans rapport avec la position de son gouvernement mais résultent de sa difficulté à accepter les critiques.

17. La section de son rapport relative aux environnements hostiles traduit les vives préoccupations des centres de réadaptation pour les victimes de la torture, notamment ceux en Égypte et au Soudan, ainsi que du Conseil international de réadaptation pour les victimes de la torture. Il n'a pas été en mesure de confirmer si ces allégations étaient

entièrement justifiées. En effet, les gouvernements de l'Égypte, de l'Algérie et du Soudan ne l'ont pas invité à effectuer une mission malgré ses demandes répétées de visite. En ce qui concerne le Soudan, il est un des sept experts chargés d'examiner la situation au Darfour auxquels une visite formelle dans le pays a été refusée.

18. En réalité, l'Égypte est le seul pays au monde qui ait refusé au Comité contre la torture son droit de visiter le pays dans le cadre de ses procédures d'enquête sur la mise en œuvre de l'article 20 de la Convention. Il est heureux d'apprendre que la proposition de loi sur les organisations non gouvernementales en Égypte a été abandonnée et que le Centre El Nadeem pour la réadaptation des victimes de violences n'est pas menacé de fermeture. Si le gouvernement est disposé à inviter son successeur à visiter le pays, il sera heureux d'indiquer dans le prochain rapport qu'il s'est trompé.

19. Le Gouvernement du Zimbabwe l'a invité à effectuer une visite formelle. Il était en route vers le pays lorsque la réunion a été annulée par le Président, alors que le Premier ministre avait confirmé qu'il souhaitait la visite. Le Rapporteur spécial estime que cette attitude constitue une violation des privilèges et immunités accordés aux experts indépendants, et il s'élève contre les remarques formulées par le représentant du Zimbabwe. Le gouvernement a été dûment informé de sa visite privée et il a été accueilli par des fonctionnaires qui ont facilité sa visite au centre de réadaptation, dont il a constaté le dévouement dans un contexte difficile.

20. L'article 14 de la Convention peut et doit être interprété comme l'obligation faite aux États où la torture n'existe pas de créer des centres de réadaptation. Les victimes de tortures n'ont souvent pas accès à ces centres dans leur propre pays et n'ont d'autre choix que la fuite. Elles doivent être protégées contre une répétition de leur traumatisme et avoir accès à des services médicaux, psychologiques et sociaux, ce qui constitue la responsabilité universelle des gouvernements et de la société civile.

21. Les politiques d'immigration restrictives en Europe, en Amérique du Nord, en Australie et dans d'autres pays d'accueil ont entraîné des abus des systèmes d'asile qui, au bout du compte, ont été à l'origine d'attitudes xénophobes envers tous les immigrants, y compris les réfugiés et ceux qui ont survécu à la torture. Lors de sa visite en Grèce, il a

constaté que de nombreux demandeurs d'asile du Moyen-Orient ont été confrontés à la détention policière et à la déportation et n'ont pas bénéficié de services de réadaptation. Il estime que la question relève d'un problème de migration partout en Europe et exhorte les États européens à revoir leurs politiques dans ce domaine.

22. La Convention contre la torture a été conçue principalement comme moyen pour lutter contre l'impunité en réponse aux dictatures militaires qui ont régné par la torture en Amérique latine. Les États ont une obligation juridictionnelle globale d'empêcher l'existence de toute zone refuge pour les tortionnaires, mais le nombre de personnes qui sont soumises à la juridiction universelle au titre de la Convention est minime. Ces dernières années, il n'y a eu qu'un seul cas d'ancien chef de guerre d'Afghanistan poursuivi au titre de la Convention au Royaume-Uni.

23. Par ailleurs, bon nombre d'États ne respectent pas leurs obligations territoriales à cet égard. La première étape dans la lutte contre l'impunité consiste à criminaliser la torture et à l'assortir de sanctions suffisantes, y compris de longues peines de prison. L'article 4 de la Convention a fait de cette mesure une obligation et tout acte de torture doit faire l'objet de poursuites en conséquence. La deuxième étape consiste à créer des mécanismes indépendants solides, distincts des forces de police, en vue d'appréhender les personnes soupçonnées de torture, et les systèmes actuels imposent souvent aux représentants des forces de l'ordre d'arrêter leurs collègues. Les *police complaint boards* (conseils chargés d'enquêter sur le bien-fondé des plaintes contre la police) créés au Royaume-Uni sont un bon exemple d'un tel organe indépendant.

24. En ce qui concerne le niveau de connaissances des professionnels de la santé, les experts médicaux et les médecins légistes dans les centres de réadaptation prodiguent aux victimes de tortures un traitement adapté. Cela étant, les professionnels de la santé sont complices du problème dans de nombreux pays, en supervisant des actes de torture et de traitement cruel pour veiller à ce qu'ils n'entraînent pas la mort. Le secteur de la santé a une responsabilité particulière, s'agissant de mettre fin à la propagation de la torture.

25. Il est déçu par le peu de soutien qu'il a reçu du Conseil des droits de l'homme. De nombreux membres du Conseil agissent au nom de leur gouvernement

plutôt que comme défenseurs des droits de l'homme. À diverses reprises, au lieu de soutenir les conclusions des experts indépendants qui recommandent de prendre des mesures efficaces pour mettre fin à la pratique de la torture, des membres du Conseil ont abusé du dialogue pour formuler des objections et défendre les intérêts particuliers de leur État.

26. Il remercie le HCDH pour son soutien, en particulier pour son aide apportée en ce qui concerne les nombreuses procédures spéciales. Son travail d'évaluation des violations des droits de l'homme dans le monde serait impossible sans l'aide professionnelle qu'il a abondamment reçue. Tout comme d'autres experts indépendants, il a aussi pu bénéficier d'une aide complémentaire des États membres pour exercer son mandat. Il remercie les gouvernements de l'Autriche, de la Suisse et du Liechtenstein : sans leur aide, il n'aurait pu mener à bien ses nombreuses missions. Il y a lieu de renforcer en quantité et en qualité le soutien du HCDH.

27. **M. Wolfe** (Jamaïque) dit qu'il a exprimé ses remarques dans le contexte de débat solide et de respect mutuel qui règne au sein du Troisième Comité. Il insiste sur le fait qu'il s'est exprimé en tant que représentant de son gouvernement et qu'il juge extrêmement vexante l'idée qu'il exprimait des avis personnels. Il répète que son gouvernement reste préoccupé par les inexactitudes que contient le rapport et qu'il préparera une réponse circonstanciée.

28. **M^{me} Bhoroma** (Zimbabwe) dit que la visite du Rapporteur spécial au Zimbabwe a été reportée en raison d'une réunion sous régionale d'urgence qui se tenait à Harare et qui a coïncidé avec la visite prévue du Rapporteur spécial. Elle s'étonne de ses allégations dans la mesure où il a été informé du conflit bien avant son départ et s'interroge sur les buts qu'il poursuit en formulant de telles affirmations. Elle réitère les objections de sa délégation à l'encontre de l'usage qu'il fait d'informations non gouvernementales sans demander une réaction du gouvernement.

29. **M. Nowak** (Rapporteur spécial sur la torture et autres traitements ou punitions cruels et dégradants) dit qu'il respecte ce qu'a déclaré le représentant de la Jamaïque. Il rejette les affirmations de la représentante du Zimbabwe. Il n'a pas été informé de l'annulation de sa visite avant que son avion n'arrive en Afrique du Sud. Il a immédiatement pris contact avec le Gouvernement du Zimbabwe et le Premier ministre a

confirmé qu'il souhaitait le rencontrer comme prévu et qu'un agent du Ministère des affaires étrangères l'escorterait au Zimbabwe. Au lieu de cela, il a été placé en garde à vue et renvoyé à Vienne, et le secrétaire du Premier ministre s'est même vu refuser l'accès à l'aéroport. Il ne souhaite pas que soient consignées des déclarations qui ne reflètent pas la vérité.

30. **M. Scheinin** (Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste) dit que, dans son rapport final à l'Assemblée générale (A/65/258), il a choisi de se concentrer sur le respect des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies elle-même dans la lutte antiterroriste. Deux pierres angulaires de l'action antiterroriste de l'ONU, la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité telle que revue et élargie et la résolution 1373 (2001), s'appuient sur les pouvoirs du Conseil au titre du Chapitre VII de la Charte. Si le terrorisme international demeure une menace sérieuse et un crime atroce, il ne constitue plus une menace spécifique pour la paix au sens du Chapitre VII et ne justifie dès lors plus que le Conseil de sécurité continue d'exercer des pouvoirs de sanction supranationaux quasi judiciaires sur des personnes ou des pouvoirs législatifs supranationaux sur des États membres.

31. La résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité a été une mesure d'urgence temporaire contre une menace pour la paix résultant du régime de fait en Afghanistan. Ce n'est que grâce à la résolution 1390 (2002) du Conseil que son application est devenue illimitée, sans aucun lien avec un territoire ou un État particuliers. Le Conseil de sécurité ne possède aucune base juridique au titre du Chapitre VII pour tenir une liste permanente de terroristes, tant personnes qu'entités, partout dans le monde et pour rendre son application juridiquement contraignante pour tous les États membres.

32. La seconde résolution, la résolution 1373 (2001), a été adoptée au lendemain du 11 septembre 2001 afin de doter le Conseil de sécurité de pouvoirs supranationaux pour empêcher le financement d'actes terroristes à un moment où quatre États seulement avaient ratifié la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. En 2010, avec 173 États parties à la Convention, ces pouvoirs ne se justifiaient plus.

33. Malgré les mesures prises pour empêcher les violations des droits de l'homme, le caractère *ultra vires* de l'architecture antiterroriste des Nations Unies constitue une menace pour les droits de l'homme et la primauté du droit internationale. Ce qui est tout aussi important, c'est qu'il affaiblit la légitimité de l'appareil antiterroriste des Nations Unies et, partant, son efficacité dans la lutte contre le terrorisme. Il est temps, dans l'intérêt de la lutte antiterroriste et des droits de l'homme, de substituer au régime actuel une résolution unique, non adoptée au titre du Chapitre VII de la Charte, appelant les Nations Unies à fournir conseils et assistance, notamment en recueillant des éléments de preuve pour les États et en donnant instruction au Comité contre la torture de coopérer avec les États en vue de trouver des mesures appropriées à chaque situation, comme c'est déjà le cas en pratique.

34. Le rapport traite également du respect des droits de l'homme par les forces de maintien de la paix, qui sont tenues de respecter les normes consacrées par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il salue l'attention accrue portée par l'Assemblée générale à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste, comme le montrent le nombre de résolutions adoptées sur ce sujet et la Stratégie mondiale des Nations Unies de lutte contre le terrorisme.

35. Il sait gré en particulier à l'Assemblée générale pour les demandes répétées qu'elle a adressées à tous les gouvernements afin que ceux-ci coopèrent pleinement avec le Rapporteur spécial. Il remercie les gouvernements de l'Islande, du Pérou et de la Tunisie pour leur récente coopération, en particulier la Tunisie, qui lui a permis d'avoir accès aux lieux de détention et d'avoir des entretiens confidentiels avec les détenus.

36. **M. Vigny** (Suisse) dit que son pays accueille avec satisfaction la décision, prise par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1904 (2009), de créer un Bureau du Médiateur pour recevoir les demandes de radiation de la liste établie en vertu de la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité. Tout comme le Rapporteur spécial, la Suisse est préoccupée par le fait que les procédures révisées ne sont pas suffisantes pour garantir le droit à un procès équitable et public.

37. Bien que la cour mondiale des droits de l'homme que propose le Rapporteur spécial dans son rapport ne soit probablement pas pour demain, il est important de rendre les procédures d'inscription et de radiation conformes à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il demande plus de précisions sur les types de mécanismes, outre la Cour des droits de l'homme précitée, auxquels songe le Rapporteur spécial et quelles seraient les caractéristiques de ces mécanismes.

38. **M. Baños** (États-Unis) dit que, compte tenu de ce que l'on sait sur ce qui amène les jeunes à devenir des extrémistes violents, il est essentiel pour la réussite des mesures antiterroristes d'adhérer aux droits de l'homme et à la primauté du droit. Cela étant, les États-Unis ne peuvent souscrire à la caractérisation que donne le Rapporteur spécial de la responsabilité des organisations internationales, pas plus qu'à ses évaluations de la portée des pouvoirs des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte et, plus généralement, des compétences du Conseil de sécurité.

39. Son pays conteste aussi l'analyse selon laquelle la menace du terrorisme n'est plus suffisante pour justifier les mesures prises par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005). Les États-Unis croient fermement que la mise en œuvre de ces résolutions ne doit pas se faire aux dépens de la protection des droits de l'homme, et saluent à cet égard les efforts permanents déployés par le Comité contre le terrorisme en vue d'intégrer dans son travail des démarches relatives aux droits de l'homme.

40. Le régime des sanctions au titre de la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité est une composante essentielle de la réponse mondiale visant à lutter contre le financement du terrorisme. Y substituer des listes nationales de terroristes constituerait un sérieux recul. La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme n'est pas une solution de rechange suffisante au régime de sanctions du Conseil de sécurité.

41. **M^{me} Gintersdorfer** (Union européenne) demande au Rapporteur spécial de donner son avis sur les défis majeurs que posent le renforcement, la multiplication et le maintien des mesures visant à intégrer les droits de l'homme dans toutes les entités des Nations Unies tout en œuvrant aux questions relatives à la lutte contre le terrorisme. Le Rapporteur spécial a dit que les mesures destinées à réduire les activités ou le contenu

liés au terrorisme sur l'Internet doivent être appliquées dans le plein respect des droits de l'homme et que toutes les restrictions éventuelles doivent être prescrites par la loi et avoir un but légitime. Son avis sur le point de savoir si la tendance à l'échelle mondiale est encourageante ou préoccupante et sur la manière de rendre plus efficace la réponse des Nations Unies serait le bienvenu.

42. La Stratégie mondiale des Nations Unies de lutte contre le terrorisme attribue une place centrale au respect des droits de l'homme et à la primauté du droit comme base de la lutte contre le terrorisme. Souvent, cet aspect n'est pas mis en pratique au sein de l'Organisation des Nations Unies et au plan national. La Stratégie encourage une réponse plus exhaustive qui impliquerait les organismes des Nations Unies qui se situent généralement en dehors du domaine de la lutte contre le terrorisme. Le Rapporteur spécial doit indiquer s'il a relevé concrètement des propositions, des exemples ou des bonnes pratiques qui montrent comment une démarche qui implique ces organismes peut promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre le terrorisme.

43. **M^{me} Tvedt** (Norvège) dit que son pays approuve l'approche qui fait de la promotion et de la protection des droits de l'homme à la fois un pilier de la Stratégie mondiale de lutte contre le terrorisme et une composante des trois autres piliers. L'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme doit veiller à ce que ses groupes de travail incorporent chacun dans leur travail une composante « droits de l'homme ».

44. Si la création du Bureau du Médiateur est accueillie avec grande satisfaction, les nouvelles procédures de radiation ne répondent pas aux critères les plus rigoureux pour garantir un processus équitable et indépendant. Enfin, plus de précisions sur la réforme du régime de sanctions au titre de la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité seraient les bienvenues.

45. **M^{me} Zolotova** (Fédération de Russie) dit que son pays rejette catégoriquement la tentative du Rapporteur spécial d'étendre son mandat et d'examiner dans le cadre de ses fonctions la légalité du Conseil de sécurité. Ces mesures portent atteinte à la confiance apportée aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

46. La Fédération de Russie conteste fortement, par ailleurs, ses conclusions et recommandations, qui sont

parfois superficielles et manquent d'objectivité. Ses remarques au sujet du Conseil de sécurité et du fait que ses comités des sanctions outrepassent leur compétence dans le contexte des résolutions 1373 (2001) et 1267 (1999) sont regrettables. Les références et les justifications qu'il apporte à l'appui de ces conclusions sont douteuses. Si l'idée d'une cour mondiale des droits de l'homme paraît attirante, elle risque peu d'être concrétisée actuellement.

47. **M^{me} Raabyemagle** (Danemark) demande au Rapporteur spécial plus de précisions sur les problèmes auxquels est confronté le Bureau du Médiateur concernant la transparence et la manière dont l'Organisation des Nations Unies et les États membres peuvent garantir l'accès aux procédures judiciaires tout en préservant l'efficacité. Elle l'invite également à commenter la volonté du Comité d'inclure des critères relatifs aux droits de l'homme dans ses évaluations du respect par les États membres de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et la manière dont cette inclusion sera mise en œuvre.

48. **M. Preston** (Royaume-Uni) dit que son pays ne souscrit pas à l'analyse contenue dans le rapport du Rapporteur spécial, à savoir que le Conseil de sécurité, par les régimes de sanction au titre de ses résolutions 1267 (1999) et 1373 (2001), a outrepassé les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

49. **M^{me} Arias** (Pérou) dit que la visite du Rapporteur spécial dans son pays a été positive. Son gouvernement continuera d'améliorer les structures juridiques et sociales au profit des victimes de la torture dans le cadre du respect des droits de l'homme.

50. **M. Scheinin** (Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste) dit que la proposition de création d'une cour mondiale des droits de l'homme vise avant tout à étendre la responsabilité aux organisations internationales. Les États sont déjà soumis à une série de mécanismes, mais il manque des mécanismes pour les acteurs non étatiques. Outre cette cour, beaucoup a déjà été fait pour améliorer l'équité et une procédure régulière, notamment par la création du Bureau du Médiateur. Il importerait de prendre au sérieux la conclusion du Médiateur pour garantir l'accès effectif à la justice. Un obstacle important à cet égard est l'obligation de consensus au sein du Comité 1267 en cas de radiation. Un contrôle judiciaire national ou

régional est nécessaire en ce qui concerne la mise en œuvre des sanctions.

51. La création de mécanismes comme une cour mondiale des droits de l'homme instaurerait la responsabilisation pour les organisations internationales. Le problème de l'invocation du terrorisme comme menace pour la paix, qui déclenche les pouvoirs au titre du Chapitre VII, est qu'elle vient après coup. Il est difficile d'agir efficacement contre les nouvelles formes de terrorisme s'il est nécessaire de démontrer que toute mesure prise est une réponse à une menace pour la paix. Une approche non fondées sur le Chapitre VII serait plus facile et plus légitime et permettrait de s'intéresser aux tendances et d'y apporter une solution à l'échelle mondiale par l'entremise des Nations Unies.

52. La tendance mondiale est négative, en ce sens que les États et les acteurs internationaux recherchent souvent un équilibre entre les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme, alors qu'il est nécessaire de rechercher des manières de lutter contre le terrorisme dans le cadre des droits de l'homme. C'est alors seulement que la lutte contre le terrorisme sera efficace. Le souci de la sécurité doit venir en premier lieu, les droits de l'homme venant ensuite, afin de créer un équilibre. Il existe de nombreuses possibilités d'impliquer les organismes de développement économique et social des Nations Unies dans la lutte contre les conditions propices à la propagation du terrorisme, en construisant des sociétés où les droits économiques, sociaux et culturels sont pleinement exercés.

53. Son rapport propose de substituer au régime des sanctions au titre du Chapitre VII des conseils et une aide des Nations Unies pour l'établissement de listes par pays. Le système actuel ne permet pas l'application sur pied d'égalité de la liste des sanctions dans chaque pays du monde. Le passage à des méthodes moins radicales ne s'éloignerait pas pour autant d'une démarche commune. Remplacer le régime des sanctions prendra du temps. Il existe des désaccords avec la Fédération de Russie sur les questions juridiques. Il est probablement exact que la proposition de création d'une cour mondiale des droits de l'homme ne sera pas concrétisée rapidement, mais il faut s'attaquer à l'hiatus de responsabilité pour les acteurs non étatiques.

54. Dans le travail du Comité contre le terrorisme, il existe une nette tendance vers une approche ciblée adaptée aux différents pays. La méthode du Chapitre VII est grossière et contreproductive. Une démarche proactive est nécessaire qui identifie les nouvelles formes de terrorisme. Les informations hors domaine public concernant l'interaction entre le Comité contre le terrorisme et les gouvernements sont encourageantes. Le Comité contre le terrorisme remplit mieux sa mission que ce qu'indique son image dans le public.

55. **M. La Rue** (Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression) dit qu'il est heureux d'être le premier rapporteur spécial à détenir le mandat depuis sa création en 1993. Il a choisi de centrer son rapport (A/65/284) sur la protection des journalistes, dont l'exercice de la liberté d'opinion et d'expression est essentiel pour un public informé, fondement même de la démocratie. Des journalistes continuent d'être enlevés, emprisonnés, torturés et tués délibérément en raison de leur profession. Il est profondément inquiet de constater que le nombre de journalistes tués en 2009 est le plus élevé qui ait été enregistré depuis 1992 et que la toute grande majorité d'entre eux ont été victimes d'exécutions ciblées.

56. La plupart de ceux qui ont été tués ne l'ont pas été dans le cadre d'un conflit armé. Un risque particulier pèse sur les journalistes qui rendent compte de problèmes sociaux, notamment la criminalité organisée ou le trafic de stupéfiants; ceux qui dénoncent le gouvernement ou les puissants ou qui relatent des violations des droits de l'homme, des problèmes environnementaux, des processus électoraux, des troubles de l'ordre civil ou la corruption. En 2009, les six pays les plus dangereux pour les journalistes sont, par ordre décroissant, les Philippines, la Somalie, l'Irak, le Pakistan, le Mexique et la Fédération de Russie.

57. Un des facteurs les plus importants qui contribuent à la violence et aux menaces de violence est l'impunité. Il est dès lors vivement préoccupé par le fait que, dans 94 % des cas d'assassinats de journalistes en 2009, les auteurs ont joui d'une impunité totale. Les États qui comptent le plus grand nombre d'assassinats non résolus de journalistes rapporté à leur population sont, par ordre décroissant, l'Iraq, la Somalie, les Philippines, Sri Lanka, la Colombie, l'Afghanistan, le Népal, la Fédération de

Russie, le Mexique, le Pakistan, le Bangladesh et l'Inde.

58. Depuis 2001, plus de 500 journalistes auraient fui leur pays d'origine pour échapper à la mort. Quarante-cinq d'entre eux ont fui entre le 1^{er} juin 2009 et le 31 mai 2010, soit le double de l'année précédente. Parmi eux, 29 étaient originaires de la République d'Iran, le plus grand nombre d'un même pays en dix années. En Afrique, on sait que 42 journalistes, soit le triple de l'année précédente, ont fui leur pays d'origine, principalement l'Éthiopie et la Somalie. Moins d'un tiers de ces journalistes exilés ont pu poursuivre leur travail de journalisme et beaucoup se sont heurtés à des difficultés pour obtenir un nouveau statut juridique et s'adapter aux langues et cultures nouvelles. À cet égard, il rappelle aux États d'accueil leur obligation, au titre de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, de ne pas expulser les journalistes en exil et de veiller à ce que leurs droits soient respectés.

59. Dans un monde où de nombreux conflits sont le résultat de racisme, de discrimination et d'intolérance religieuse, des normes élevées dans le travail de reportage peuvent contribuer à atténuer les tensions et la violence en contribuant à une meilleure compréhension des griefs sous-jacents. En revanche, semer la haine peut exacerber les tensions et est proscrit par la législation relative aux droits de l'homme. Il salue dès lors les divers codes d'éthique spontanés qui ont été établis et adoptés par des journalistes.

60. En droit international humanitaire, les journalistes sont protégés dans les conflits armés en vertu de leur statut de civils. Le fait qu'ils exercent les activités de leur profession n'affecte en rien ce statut. En tant que civils, ils sont également protégés par le droit international relatif aux droits de l'homme, même dans les situations qui touchent d'assez loin au conflit armé, comme les confrontations entre l'État et la criminalité organisée, les confrontations entre les factions de la criminalité organisée ou le pillage après une catastrophe naturelle. Il s'est entretenu avec le Comité international de la Croix-Rouge au sujet de la nécessité éventuelle d'une nouvelle catégorie de conflit non armé qui requiert un degré particulier de protection pour les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme.

61. Cela étant, le problème n'est pas une absence de normes juridiques pour la protection des journalistes dans les situations de conflit, mais le non-respect et la non-application de ces normes. Il serait peu sage d'adopter de nouveaux traités ou de créer un statut spécial pour les journalistes en droit international : il faudrait pour cela une définition précise du terme « journaliste » et une identification plus claire des journalistes qui travaillent dans des zones de conflit. Dans le premier cas, les États pourraient utiliser l'accréditation des journalistes pour entraver la liberté d'expression et, dans le second cas, les journalistes pourraient devenir des cibles plus faciles.

62. Les « journalistes citoyens » apportent des contributions importantes. Sans pouvoir remplacer les journalistes professionnels, ils sont parfois en mesure de signaler des événements auxquels les professionnels n'ont pas accès. Ils jouent un rôle vital de chien de garde dans les pays où il n'existe pas de liberté de la presse. Ils élargissent la diversité des avis et des opinions dans les médias et peuvent parfois donner, sur un conflit ou une catastrophe, l'avis d'une personne qui voit les choses de l'intérieur. Comme on peut s'y attendre, ils sont aussi victimes d'actes de harcèlement et d'intimidation, notamment d'atteintes à leur intégrité physique, d'arrestations et de détentions arbitraires, de peines d'emprisonnement et d'amendes, voire d'assassinats.

63. Les États recourent souvent à une législation interne restrictive, comme des lois ou décrets propres à l'Internet, pour enquêter sur des journalistes citoyens, les arrêter et les condamner. Ces mesures ont un effet inhibiteur sur la liberté d'expression. Les journalistes citoyens sont particulièrement vulnérables parce qu'ils travaillent isolés, sans le soutien des associations de médias, notamment d'avocats et de ressources financières.

64. Il exhorte tous les États à mettre fin à l'impunité pour les agressions dirigées contre les journalistes. Il appelle en particulier les États précités qui ont les taux d'impunité les plus élevés à instruire immédiatement et minutieusement toutes les violations et à poursuivre les auteurs. En fin de compte, tous les États doivent s'assurer qu'ils ont un système judiciaire solide et efficace afin de se prémunir contre l'impunité. Il encourage aussi les États à protéger les journalistes en mettant en place un mécanisme d'alerte et de réaction rapides : une commission de hauts représentants des institutions étatiques concernées, dotée d'un budget

autonome et suffisant et ayant un accès facile, en cas d'urgence, aux niveaux supérieurs de l'État, notamment aux forces de sécurité.

65. Une de meilleures manières pour lui d'aider les États passe par ses missions, qui lui permettent de formuler des recommandations spécifiques et d'inviter instamment tous les États à en faciliter la mise en œuvre. Il souhaite souligner que son rôle ne consiste pas simplement à critiquer, mais aussi à collaborer avec les États pour garantir l'exercice du droit à la liberté d'expression, fondement essentiel pour un État fort, responsable et démocratique.

66. **M^{me} Salvesen** (Norvège) note que le rapport du Rapporteur spécial est centré non seulement sur la protection des journalistes dans les situations de conflit armé mais aussi sur le fait que de nombreux journalistes risquent leur vie dans des situations sans conflit, en rendant compte des problèmes sociaux, de la criminalité organisée, des violations des droits de l'homme et de la corruption. Il est choquant que, dans 94 % des cas où des journalistes ont été tués en 2009, les auteurs aient joui d'une totale impunité.

67. Les commentaires du Rapporteur spécial sur la manière dont sa propre procédure de communication peut contribuer à mettre un terme à l'impunité après l'assassinat de journalistes seraient les bienvenus, tout comme ses commentaires sur la manière d'assurer un suivi plus efficace de la résolution 1738 (2006) du Conseil de sécurité, qui fait référence à la protection des journalistes dans les conflits armés.

68. **M. Tonatiuh Gonzalez** (Mexique) dit que la visite du Rapporteur spécial dans son pays au mois d'août de cette année a contribué à améliorer sa connaissance des défis que pose la liberté d'expression au Mexique. Le gouvernement convient avec le Rapporteur spécial que la plus grande menace pour cette liberté vient des organisations criminelles. Le gouvernement étudiera son rapport et ses recommandations et mettra en place les mécanismes adéquats de suivi et de mise en œuvre.

69. **M. Abay** (Éthiopie) demande plus de précisions concernant les informations qui figurent au paragraphe 30 du rapport du Rapporteur spécial (A/65/284), qui fait état de 42 journalistes d'Éthiopie et de Somalie qui ont fui leur pays l'année précédente. Il souhait savoir, par exemple, combien de journalistes venaient d'Éthiopie et fuyaient en réalité la persécution qu'ils y subissaient.

70. Les citoyens éthiopiens, en ce compris les journalistes, sont libres de quitter le pays quand ils le souhaitent. Il y a 15 ans déjà, une loi sur la presse a été adoptée en Éthiopie qui accorde plus de liberté à la presse. On ne craint pas la censure ou l'ingérence des pouvoirs publics. Toutefois, le manque de professionnalisme et les vestiges d'attitudes non démocratiques sont courants chez certains journalistes, qui incitent à la violence et aux activités illégales. Certains journaux se livrent à une critique acerbe du gouvernement et cela n'a jamais donné lieu à des plaintes officielles, des poursuites ou des inculpations.

71. La remarque concernant les journalistes qui fuient la persécution en Éthiopie est sans fondement. Beaucoup de personnes se prétendent persécutées lorsqu'elles ont perdu leur légitimité ou leur reconnaissance dans leur domaine. Ces allégations sont ridicules. Le Rapporteur spécial doit recueillir des informations auprès de toutes les sources pertinentes, y compris le gouvernement, et vérifier ces informations avant de tirer des conclusions.

72. **M^{me} Nemroff** (États-Unis) dit qu'il est répugnant de harceler, menacer, agresser, arrêter arbitrairement ou assassiner des journalistes pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression. Les États membres doivent lutter contre l'impunité pour les menaces et les agressions à l'encontre de journalistes et abroger toute disposition juridique qui incrimine indûment la liberté d'expression ou restreint celle-ci.

73. La liberté d'expression est utile dans la lutte contre l'intolérance. Le dialogue relatif à la diversité raciale, culturelle et religieuse est essentiel pour lutter contre l'intolérance et la discrimination. Les interprétations du droit international humanitaire qui autorisent les restrictions de la liberté de parole en vue de lutter contre ces problèmes ne sont pas acceptables. Les faiblesses inhérentes aux idées offensives sont discréditées lorsque ces idées sont exposées publiquement.

74. Il serait utile d'avoir plus de précisions sur la question des États qui invoquent abusivement le droit international humanitaire pour justifier une interférence avec le droit à la liberté d'expression et empêcher de divulguer la corruption ou les comportements répréhensibles ou de signaler d'autres problèmes politiquement sensibles. Enfin, elle demande si le Rapporteur spécial a observé une quelconque tendance ou une corrélation entre les

justifications abusives qu'un État invoque sur le plan des droits de l'homme, d'une part, et la répression de l'expression et l'impunité pour les menaces au bien-être physique des journalistes, d'autre part, et si les premières peuvent entraîner les secondes.

75. **M^{me} Chevrier** (Canada) dit que son pays prend note de la suggestion faite aux États de mettre en place un mécanisme d'alerte rapide et d'intervention d'urgence pour protéger les journalistes et souhaite recevoir des précisions sur la fonction que doit remplir ce mécanisme. Les commentaires du Rapporteur spécial au sujet des mesures que pourrait prendre la communauté internationale pour assurer la protection des journalistes citoyens seraient les bienvenus.

76. **M. Mohamed** (Maldives) dit que les Maldives, après être sorti de 30 années de dictature, possèdent aujourd'hui une communauté des médias dynamique, notamment 12 quotidiens et de nombreux autres organes d'expression, alors que le pays ne compte que 300 000 habitants. Les critiques ouvertes et les débats sur des sujets sensibles sont choses courantes. Selon le *World Press Freedom Index 2010*, les Maldives viennent en tête des pays en termes de progrès accomplis et passent de la 129^e à la 52^e position, immédiatement après les démocraties établies.

77. La loi a été modifiée et fait de la diffamation une infraction au civil et non plus au pénal. Pendant sa visite en 2009, le Rapporteur spécial a recommandé la création d'un organe public indépendant pour contribuer à veiller à ce que la radiodiffusion publique soit exempte d'influences politiques et commerciales. Cette recommandation a été suivie. Cela étant, le poids des années de censure et de menaces à l'égard des médias demeure un obstacle. Il se demande à cet égard si le Rapporteur spécial envisage des mesures coordonnées pour aider les États qui ne disposent pas de capacités techniques et financières suffisantes à mettre en œuvre ses recommandations.

78. **M^{me} Taracena Secaira** (Guatemala) demande plus d'informations sur les rencontres du Rapporteur spécial au Mexique, où la situation des médias est extrêmement préoccupante, et sur la manière dont les activités du Conseil des droits de l'homme peuvent appuyer le travail du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, s'agissant de protéger les civils, en ce compris les journalistes, dans les conflits armés.

79. **M. Huth** (Union européenne) dit que l'Union européenne a été de plus en plus impliquée dans les

opérations de gestion de crise aux différents stades du conflit et que le rapport du Rapporteur spécial appuiera son travail dans ce domaine. Il demande au Rapporteur spécial de donner plus de précisions au sujet de sa proposition de constituer au sein du Conseil des droits de l'homme un groupe chargé d'examiner la protection des journalistes dans des situations où le conflit armé n'a pas encore éclaté. Il demande également des informations sur les principales difficultés juridiques et pratiques que pose la protection des journalistes et demande si le Rapporteur spécial a coopéré avec les mécanismes régionaux des droits de l'homme à cet égard.

80. **M. Sjögren** (Suède) invite le Rapporteur spécial à fournir des précisions au sujet de sa recommandation visant à ce que les États mettent en place des mécanismes d'alerte rapide et demande s'il existe des exemples de bonne pratique qui peuvent être partagés, en particulier en vue d'aider les journalistes citoyens. Sa délégation souhaite également savoir ce qui peut être fait au sein du système des Nations Unies pour renforcer la liberté de la presse et protéger les journalistes et si le Conseil de sécurité a un rôle à jouer à cet égard.

81. **M. Butt** (Pakistan) dit qu'il est regrettable que le rapport du Rapporteur spécial ait adopté une approche trop généraliste marquée par un amalgame entre les assassinats de journalistes et la question de l'impunité. Il faut faire la distinction entre ceux qui ont été tués dans le cadre d'actes terroristes indiscriminés et ceux qui auraient été tués par les autorités d'État. Il demande au Rapporteur spécial s'il croit que les journalistes citoyens répondent aux critères éthiques et professionnels du journalisme et si tout le monde doit être encouragé à assumer ce rôle dans les situations de conflit.

82. **M. Mamdoohi** (République islamique d'Iran) dit que le rapport du Rapporteur spécial contient des informations inexactes. Les lois et la Constitution de son pays garantissent la liberté d'expression et d'association et l'indépendance de la presse et interdisent la promotion du sectarisme fondé sur la race, la langue, les coutumes et les traditions locales. Aucun journaliste ni écrivain iranien n'a été arrêté pour ses écrits ; toutes les arrestations ont eu lieu parce que les personnes en question avaient enfreint la loi. Toutes les personnes arrêtées ont été jugées conformément à la loi par un tribunal compétent et en présence d'un jury.

83. **M. Vigny** (Suisse) dit qu'il est essentiel que les médias conservent leur indépendance et leur impartialité. Les mécanismes d'autorégulation de la presse doivent être encouragés. Il demande au Rapporteur spécial quelle est la meilleure manière de protéger les journalistes citoyens. De plus, la Suisse juge particulièrement préoccupant le fait que certains États imposent des restrictions à l'accès de leurs citoyens à l'Internet.

84. **M. Löning** (Allemagne) félicite le Rapporteur spécial pour avoir cité certains États dans son rapport ; ces États doivent prendre toutes les mesures requises pour améliorer les conditions en vue de protéger les journalistes contre la violence, instruire les délits dont ils sont les victimes et en traduire les auteurs en justice. Il demande au Rapporteur spécial quelles mesures les États devraient adopter pour promouvoir le journalisme citoyen et des nouveaux médias.

85. **M. Preston** (Royaume-Uni) demande au Rapporteur spécial ce qui l'a amené à conclure que le fait d'accorder aux journalistes une protection ou un statut particuliers peut les rendre plus vulnérables à des actes ciblés et imposer des restrictions à leur liberté. Il demande si le prochain rapport du Rapporteur spécial fournira des exemples de meilleure pratique illustrant la manière dont les gouvernements peuvent appliquer le cadre existant de la liberté d'expression à l'Internet et aux nouvelles technologies.

86. Étant donné les vives préoccupations que suscite l'imposition, par la République islamique d'Iran et la République arabe syrienne, de restrictions aux médias et à la liberté d'expression, le Rapporteur spécial devrait indiquer s'il a reçu une réponse à sa demande de visite au premier de ces pays et s'il a l'intention de se rendre dans le second. Il demande aussi si le Gouvernement syrien a mis en œuvre des mesures qui garantissent à ses citoyens l'exercice du droit à la liberté d'expression.

87. **M. Saadi** (Algérie) réitère l'invitation faite par son gouvernement au Rapporteur spécial de se rendre en Algérie et lui demande si la création de mécanismes nationaux d'alerte rapide n'ajouterait pas simplement une couche supplémentaire de bureaucratie pour des questions régies par les mécanismes existants dans le domaine des droits de l'homme. Une définition plus précise des journalistes citoyens est nécessaire si l'on veut leur assurer une meilleure protection. Il demande aussi comment on peut garantir que les journalistes

citoyens respectent l'éthique et les normes professionnelles.

88. **M^{me} Zolotova** (Fédération de Russie) dit que la Fédération de Russie estime que l'exactitude des sources et l'aire géographique couverte par le rapport du Rapporteur spécial laissent beaucoup à désirer. Le vaste éventail de médias qui opèrent librement dans son pays indique que toutes les conditions sont réunies dans la Fédération de Russie pour l'exercice intégral et effectif du droit à la liberté d'expression. Il existe certes des agressions contre des journalistes, mais des enquêtes approfondies sont menées dans chaque cas et les coupables sont punis en conséquence.

89. **M^{me} Hernando** (Philippines) note que le rapport du Rapporteur spécial a inclus les Philippines parmi les pays les plus dangereux au monde pour les journalistes et dit que le Gouvernement des Philippines est entièrement voué à la promotion et à la protection des droits de l'homme, en ce compris de la liberté d'expression, et qu'il met tout en œuvre pour mettre un terme aux assassinats de journalistes.

90. **M. Al-Obaidi** (Iraq) dit qu'il n'y avait pas, sous le régime précédent de l'Iraq, de liberté de la presse. Aujourd'hui, toutefois, les Iraquiens ont accès à des centaines de journaux et de chaînes de télévision par satellite exempts de censure. Les agressions contre les journalistes sont le fait d'éléments subsistants de l'ancien régime et d'organisations terroristes, notamment d'Al-Qaïda, qui visent le gouvernement et les citoyens iraquiens pour tenter de miner la démocratie. Le Gouvernement de l'Iraq met tout en œuvre pour protéger les journalistes et poursuivre ceux qui tentent de s'en prendre à eux.

91. **M^{me} Raabyemagle** (Danemark) demande au Rapporteur spécial si la communauté internationale peut contribuer à lutter contre le climat d'impunité en ce qui concerne la violence envers les journalistes et les autres professionnels des médias, alors que ce phénomène se produit généralement au niveau national. Elle demande aussi quels organes des Nations Unies doivent apporter une aide aux États pour leur permettre de promouvoir la démocratie et la primauté du droit en vue de sauvegarder les droits de toutes les personnes, y compris les journalistes, et quand cette aide doit être apportée.

92. **M. La Rue** (Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression), répondant aux questions et aux

remarques des délégations, dit que rien ne le rendrait plus heureux que de constater qu'il s'est trompé au sujet de la situation dans les pays qu'il a cités et encourage les États qui estiment qu'ils ont été injustement l'objet de critiques à l'inviter à les visiter pour soutenir les efforts qu'ils déploient pour éradiquer l'impunité et susciter la confiance dans le système judiciaire. Il faut se féliciter qu'une majorité d'États membres aient inscrit la liberté d'expression dans leur Constitution, mais les problèmes qui se produisent ne sont pas dus à des défauts des cadres législatifs, mais bien à l'application inefficace de la loi.

93. L'impunité, une des menaces majeures pour les droits de l'homme en général, a été citée par tous les titulaires de mandats des Procédures spéciales et résulte d'une application laxiste de la loi. Il n'a pas laissé entendre que les États avaient ordonné les assassinats de journalistes. Toutefois, beaucoup de ces assassinats ne font pas l'objet d'enquêtes. À cet égard, il ne faut pas préjuger des motifs d'un délit. Il est nécessaire d'instruire les délits afin de déterminer ce qui les a motivés. Il faut en outre présumer, sauf preuve contraire, que les journalistes ont été visés en raison de leurs activités professionnelles.

94. En ce qui concerne la mise en œuvre des mécanismes d'urgence, les États ont la responsabilité d'assurer à la fois la protection et la justice. Un mécanisme d'urgence a protégé avec succès les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes en Colombie. Les mécanismes d'urgence ne se substituent pas au système judiciaire, mais ils peuvent offrir une protection aux journalistes lorsqu'ils se sentent menacés. Pour que ces mécanismes réussissent, il faut une volonté politique aux plus hauts niveaux du gouvernement. En Colombie, le mécanisme d'urgence a prévu des fonds pour évacuer les journalistes dans des véhicules blindés ou pour payer le voyage de départ du pays. Ces mécanismes peuvent sauver des vies.

95. Répondant au représentant de l'Éthiopie, il dit qu'il serait heureux de fournir des statistiques sur les journalistes qui ont quitté le pays et attire l'attention sur le cas de Dawit Isaak, un journaliste éthiopien qui a été emprisonné à son retour en Éthiopie après son exil en Suède, bien qu'il possédât la nationalité suédoise. Le Rapporteur spécial exprime le souhait de se rendre en Éthiopie et de rencontrer M. Isaak. Il est nécessaire de décriminaliser les fonctions légitimes d'un journaliste : si les délits comme l'incitation au racisme

doivent être interdits par la loi, tout ce qui est en dehors de ces limites doit être permis. La diffamation doit être un délit d'ordre civil, pas un délit pénal.

96. La protection des journalistes est une source de souci pour de nombreux organes des Nations Unies, notamment le Conseil des droits de l'homme et le Conseil de sécurité. Il est dès lors souhaitable de coordonner les efforts et de demander au Rapporteur spécial de dresser le tableau de la situation des journalistes et de leur protection dans les zones de conflit et dans les zones de violence intense. De plus, il est important de collaborer avec le Comité international de la Croix-Rouge afin de définir les critères pour les régions qui souffrent de confrontations armées intenses suite à la criminalité organisée, au phénomène des factions ou des bandes de rue et où il est difficile pour l'État d'imposer la primauté du droit.

97. Le Rapporteur spécial félicite les Maldives pour les efforts sérieux que ce pays déploie pour promouvoir la démocratie, remercie le Mexique pour avoir facilité sa mission dans le pays, et dit qu'il serait heureux de se rendre en Algérie. De plus, il acceptera toute invitation de se rendre dans un pays, quel qu'il soit, même s'il doit financer ces visites lui-même. Enfin, bien que les journalistes citoyens n'aient pas reçu une formation professionnelle de journaliste, ils ont une connaissance intime de leur propre communauté. Il convient d'établir un code d'éthique pour leur permettre de construire une culture du respect pour toutes les identités, cultures et religions.

98. **M^{me} Tedesse** (Éthiopie) suggère que le Rapporteur spécial consulte ses documents : M. Isaak n'est pas éthiopien. En réalité, il est citoyen érythréen et se trouve en Érythrée.

La séance est levée à 13 h 5.